

[Text]

Commissioner of Official Languages in 1983 concluded, on the basis of decided court cases, that:

"...if Parliament intends external standards or other materials to be given the force of law by the statute or regulation incorporating them referentially, and thereby to create new legal obligations, those external standards or other materials must, by virtue of both Section 133 of the Constitution Act, 1867, and Section 18 of the Charter, be printed and published in both English and French."

The Acts of Parliament and the subordinate laws made by the Crown or other federal agencies pursuant to federal Statutes must be made in both official languages in order to conform to the Canadian Constitution. In referentially incorporating the Ontario legislation referred to earlier, the Board is deemed to have enacted the rules contained in that legislation and the referentially incorporated rules must therefore exist in both official languages. If they do not, the Board is to be considered to have made the Regulations in only one official language, contrary to the linguistic guarantees of the Constitution.

7. Finally, the Committee notes that Section 8 of the Regulations provides that:

"8. Every person on the premises of a uranium facility and every supplier shall comply with the Act and regulations."

In Section 2, a "supplier" is defined as "a person described in Section 19 of the (Occupational Health and Safety) Act". Section 19 of the provincial Statute is as follows:

"19. Every person who supplies any machine, device, tool or equipment under any rental, leasing or similar arrangement for use in or about a work place shall ensure,

- (a) that the machine, device, tool or equipment is in good condition;
- (b) that the machine, device, tool or equipment complies with this Act and the regulations; and
- (c) if it is his responsibility under the rental, leasing or similar arrangement to do so, that the machine, device, tool or equipment is maintained in good condition."

By Section 17(c) of the Atomic Energy Control Act, Parliament declared all works and undertakings for the production, refining or treatment of prescribed substances to be works for the general advantage of Canada. This exercise of the federal declaratory power brings within the federal legislative jurisdiction the uranium mining facilities referred to in the Regulations. In enacting Section 8 of the Regulations, the Atomic Energy Control Board purports to subject to the federal jurisdiction in respect of uranium mining facilities any person who supplies equipment for use at such a facility under rental, leasing or similar arrangements. *Prima facie*, it appears questionable whether suppliers of equipment can be regarded as

[Translation]

saire aux langues officielles a soumis au comité mixte une opinion juridique et a conclu, à partir de décisions rendues par des tribunaux, ce qui suit:

"... Si le Parlement manifeste le désir de donner effet à des normes de l'extérieur ou à d'autres dispositions par le biais de lois ou de règlements qui les intègrent par renvoi, et de créer par le fait même de nouvelles obligations juridiques, ces normes ou dispositions doivent, aux termes de l'article 133 de la Loi de 1867 sur la Constitution et de l'article 18 de la Charte, être imprimées et publiées en anglais et en français."

Pour être conformes à la Constitution canadienne, les lois du Parlement et les mesures législatives subordonnées prises par la Couronne ou par d'autres organismes fédéraux en vertu de lois fédérales, doivent être établies dans les deux langues officielles. En intégrant par renvoi la loi ontarienne mentionnée précédemment, la Commission est présumée avoir édicté les règles qui y sont contenues et de ce fait, ces règles doivent être établies dans les deux langues officielles. Dans le cas contraire, il faut considérer que la Commission n'a établi le règlement que dans une seule langue officielle, contrairement aux garanties linguistiques qu'offre la Constitution.

7. En dernier lieu, le comité prend note que l'article 8 du règlement stipule que:

"8. Toute personne se trouvant sur les lieux d'une installation minière d'uranium et tout fournisseur doivent se conformer aux dispositions de la Loi et des règlements."

À l'article 2, un «fournisseur» est défini comme étant «une personne visée à l'article 19 de la Loi (dite Occupational Health and Safety)». L'article 19 de la loi provinciale est ainsi libellé:

"19. Toute personne fournissant une machine, un appareil, un outil ou un équipement aux termes d'un accord de location, de crédit-bail ou d'un accord semblable, pour usage dans un lieu de travail ou à proximité, doit s'assurer

- a) que la machine, l'appareil, l'outil ou l'équipement est en bon état;
- b) que la machine, l'appareil, l'outil ou l'équipement est conforme à la présente Loi et aux règlements; et,
- c) si l'accord de location, de crédit-bail ou un accord semblable lui en impose la responsabilité, que la machine, l'appareil, l'outil ou l'équipement est maintenu en bon état."

Aux termes de l'alinéa 17c) de la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique, le Parlement déclarait que la totalité des ouvrages et entreprises pour la production, le raffinage ou le traitement des substances prescrites étaient des travaux à l'avantage général du Canada. Cet exercice du pouvoir déclaratoire fédéral soumet à l'autorité législative du gouvernement fédéral les installations minières d'uranium visées dans le règlement. En établissant l'article 8 du règlement, la Commission de contrôle de l'énergie atomique se trouve à assujettir à l'autorité fédérale en matière d'installations minières d'uranium, toute personne fournissant, aux termes d'un accord de location, de prêt-bail ou d'un accord semblable, du matériel